

ASSEMBLEE NATIONALE28 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

ARTICLE 4

(Art. L. 524-5 du code de la sécurité sociale)

Dans la dernière phrase du premier alinéa du II de cet article, substituer au mot :

« droit à »

le mot :

« versement du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la formulation proposée pour l'ASS et le RMI.

Il est important d'indiquer que l'on met fin au versement, et non au droit à l'allocation de parent isolé (API), que le bénéficiaire garde ses droits connexes et la possibilité de retrouver rapidement les versements en cas d'échec de la reprise d'activité.